



**ALLIANZ RESPONSABILITES DES ENTREPRISES**

**HOMAIR VACANCES SAS**

Contrat n° 62505190 - Avenant n° 3 - Renouvellement

Date d'effet : 01/10/2023

# Sommaire

## Dispositions particulières

Cadre du contrat	4
Garanties	5
Tableau récapitulatif des plafonds des garanties	17
Votre cotisation	20
Composition du contrat - Durée - Signatures des parties	21

## Annexes

RC - Extension de garantie LPS2022V1.0	24
RC - Programme international 2022V1.0	27
Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises » – Réf. REG36644 - V04/22	30

# Dispositions particulières

# Cadre du contrat

## Souscripteur

HOMAIR VACANCES SAS  
570 Avenue DU CLUB HIPPIQUE  
13090 AIX EN PROVENCE

## Votre Courtier

CABINET GTCA  
9 IMPASSE DU PISTOU  
13009 MARSEILLE  
Email : [gtca@gtca.fr](mailto:gtca@gtca.fr)  
Téléphone : 0496202950  
Code de l'Intermédiaire : 4A5061  
Code ORIAS : 07002306 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

## Vos activités

- Gestion, exploitation de terrains de camping et/ou de caravanning ;
- Location de HLL (bungalows, mobiles homes, tentes, chalets), de matériels et de meublés saisonniers à usage touristique en Europe, installés sur des sites partenaires ;
- Organisation de séminaires pour compte de tiers (avec formules « tout compris » : hébergement, restauration, activités) ;
- Tour Opérateur : commercialisation de forfaits touristiques ;
- Vente de mobiles homes à des particuliers et de contrat de location d'emplacement d'un an concomitamment à la cession de ces mobile-homes.

## Votre situation

Code Siret : 484881917 00013  
Code NAF : 5530Z

Chiffre d'affaires hors taxes à la souscription : 530.000.000 EUR, dont

- France : 420.000.000 EUR
- Monde hors Etats-Unis d'Amérique/Canada : 110.000.000 EUR
- Etats-Unis d'Amérique/Canada : 0 EUR

# Garanties

## Garanties

- Responsabilité civile générale (Responsabilité civile exploitation – Responsabilité civile professionnelle – Responsabilité civile après livraison de produits et/ou après achèvement de vos prestations et/ou après achèvement de vos travaux)
- Défense pénale et recours

Le tableau des montants des garanties et franchises est présenté dans le chapitre suivant.

Les garanties que vous avez souscrites de l'offre « Allianz Responsabilités des entreprises » dans les limites exprimées dans le tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises ci-après s'affichent à « Oui ».

Les garanties que vous n'avez pas souscrites, après en avoir pris connaissance, s'affichent dans le tableau ci-après avec la mention « Non ».

## Clause(s) d'extensions

### Assurés additionnels non considérés comme tiers entre eux

En complément de la définition des « assurés » mentionnée au lexique des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises », la qualité d'assuré est étendue à

#### 1/ Propriétaires d'immeubles pour le seul risque Exploitation

- SCI Vignale investissement SIRET 437646300 (société propriétaire du foncier Camping marina erba rossa)
- SCI Les galets SIRET 491535670 (sté propriétaire du foncier camping aqua e sole)
- SCI Saint nic tamaris siret 537945297 (sté propriétaire du foncier du camping KER Y)
- SCI REGUSSE VERDON siret 537918773 (sté propriétaire du foncier du camping les lacs du verdon)
- SCI TORREILLES PALMERAIE siret 537914020 (sté propriétaire du foncier du camping la palmeraie)
- SCI VAL PROISSANS siret 537907354 (sté propriétaire du foncier du camping le val d'Ussel)
- SCI CAGNES GREEN PARK siret 537946642 (sté propriétaire du foncier du camping green park)
- SCI BEAUREGARD MER siret 797678950 (sté propriétaire des murs du camping dune et soleil)
- SCI LES SABLINES siret 537919581 (sté propriétaire du foncier du camping les sablines)

#### 2/ Filiales françaises du groupe

- ERBA ROSSA DEVELOPPEMENT SAS, Domaine d'Erba Rossa 20240 GHISONACCIA, SIRET : 513 162 842 00027
- LA PLAGE DE L'ARINELLA, GHISONACCIA, LD BRUSCHETTO, 20240 GHISONACCIA, SIRET : 301 075 065 00013
- SNC IMMO, 130 RUE DE LA JASSE DE MAURIN, 34070 MONTPELLIER, SIRET : 834 933 152 00029
- SNC LE GAIN GROUPE D'ACHATD ES INDEP NATIONAUX, 130 RUE DE LA JASSE DE MAURIN, 34070 MONTPELLIER, siret : 417 686 615 00051
- SOC-NAT SOCIETE DE FINANCEMENT DES CENTRES DE NATURE, CHM MONTALIVET, 44 AV DE L EUROPE, 33930 VENDAYS-MONTALIVET, SIRET : 775 658 909 00103
- MOBILHOME PLIS SCS, 130 RUE DE LA JASSE DE MAURIN, 34070 MONTPELLIER, SIRET : 539 439 968 00030
- SCI DOMAINE DE KERMARIO, ZA LES ALLEUX, RUE DU SUROIT, 22100 TADEN, SIRET : 438 400 616 00019
- ROAN comfort camp sarl, IMMEUBLE LE DERBY, 570 AV DU CLUB HIPPIQUE, 13090 AIX-EN-PROVENCE, SIRET : 380 188 987 00115
- SITES SERVICES SARL, IMMEUBLE LE DERBY, 570 AV DU CLUB HIPPIQUE, 13090 AIX-EN-PROVENCE, SIRET : 448 373 209 01807

#### 3/ Holdings pour le seul risque Exploitation :

- ECG HOLDING SAS, 570 Avenue du Club Hippique 13090 Aix en Provence, SIRET : 834 926 586 00027
- ECG BidCo SAS, 570 Avenue du Club Hippique 13090 Aix en Provence, SIRET : 901 773 911 00028
- ECG MidCo SAS, 570 Avenue du Club Hippique 13090 Aix en Provence, SIRET : 901 680 462 00024
- ECG TopCo SAS, 570 Avenue du Club Hippique 13090 Aix en Provence, SIRET : 901 680 686 00028

4/ Filiales étrangères assurées au contrat en Libre Prestation de Services, aux conditions de l'annexe spécifique DRD35 « Assurance des risques en LPS » :

- ESPAGNE : ECS Espana s.l.
- ITALIE : ECG Italia s.r.l., HOMAIR ELITE Italia s.r.l.
- CROATIE : ECG Croatia d.o.o
- PORTUGAL : VS CAMPINGS Portugal
- PAYS-BAS : Roan Campigns Holidays BV, Eurocamp Travel BV, MVP Netherlands BV, ECG NE BV (ex Sel Group Intnl BV), ECG NE Camping BV (ex Sel. NL BV), Selectamps Nederland BV Aus Branch, Selectamp Nederland BV De branch, Allcamps Netherlands BV, Vacanceselect Nederland BV
- ALLEMAGNE : RM&S Reise GmbH, ECG Germany GmbH, Vacanselect Reisen GmbH
- IRELANDE : Keycamp Holidays Ltd

5/ Filiales étrangères assurées en DIC/DIL du contrat local réassuré, aux conditions de l'annexe spécifique « Extension de garantie DIC et DIL » :

- Eurocamp Ltd
- Greenbank Holidays Ltd
- Greenbank Services Ltd
- Select Sites Ltd (ex- Camping Division Ltd)

Il est précisé que :

- **par dérogation à la définition des « tiers » mentionnée au Lexique des Dispositions générales précitées, les assurés ne sont pas considérés comme tiers entre eux ;**
- les montants de garantie accordés par le présent contrat s'entendent pour l'ensemble des assurés.

## Responsabilité civile des professionnels des organisateurs et vendeurs de voyages ou de séjours

Les garanties que vous avez souscrites au titre des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises » s'appliquent à votre activité d'organisateur et vendeur de voyages ou de séjours telle que déclarée dans vos Dispositions particulières afin de répondre aux obligations définies par les articles L211-16 à L211-18 ainsi que par les articles R211-35 à R211-40 du Code du tourisme et ses textes subséquents.

Pour l'application de ces garanties nous entendons **par assuré les personnes physiques ou morales titulaires d'un certificat d'immatriculation au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage ou de séjours.**

### Définition spécifique

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

#### Forfait touristique

Il s'agit d'une prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux types différents de services de voyage dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée si ces services sont soit :

- combinés par un seul professionnel avec conclusion d'un seul contrat de vente de voyage,
- achetés auprès d'un seul point de vente et choisis avant que le voyageur n'accepte de payer,
- vendus à un prix tout compris,
- annoncés sous la dénomination de forfait ou dénomination similaire (par exemple package, combiné),

- combinés après la conclusion d'un contrat avec la possibilité pour le voyageur de choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage,
- achetés auprès de différents professionnels grâce à des procédures de réservation en ligne liées.

Dans le cadre de votre activité d'organisateur et vendeur de voyages ou de séjours, votre garantie Responsabilité civile professionnelle s'applique aux activités suivantes prévues par le Code du tourisme :

- la production, la vente ou l'offre à la vente ainsi que l'émission de bons ou coffrets comprenant :
  - **des forfaits touristiques produits par vous-même,**
  - **des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage non produits par vous-même,**
- la production de prestations de voyages liées c'est-à-dire la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés pour un même voyage ou séjour, couvrant au moins 24 heures ou une nuitée et entraînant la conclusion de contrats de vente séparés avec des prestataires individuels.

Au titre de ces activités, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels :

- exclusivement à vos clients, lorsque votre responsabilité contractuelle, engagée de plein droit, résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un forfait touristique, d'un service de voyage ou de prestations de voyages liées commise par vous ou par les prestataires de services auxquels vous avez fait appel dans le cadre de ce forfait touristique,
- aux tiers, y compris vos clients, en dehors de votre responsabilité contractuelle visée ci-dessus, par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises par vous, par vos préposés ou toute personne dont vous devez répondre,
- aux documents, titres de transport ou bagages, qui vous sont confiés et résultant :
  - d'un vol ou de détournement à condition qu'une plainte soit déposée,
  - d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau.

Il est précisé qu'une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne à votre service constitue un seul et même sinistre.

#### **Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie**

**En complément des exclusions spécifiques prévues aux chapitres 1 et 2 « Les garanties de base et les garanties optionnelles du contrat » et des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des dispositions générales, nous ne garantissons pas :**

#### **Pour l'ensemble des garanties :**

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations subis par vous, vos descendants et descendants,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés à vos représentants légaux, à vos collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations engageant votre responsabilité en votre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux,**
- **Les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits, travaux ou prestations, livrés ou exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais supplémentaires supportés par vos clients, sur présentation de justificatifs, du fait de la non-fourniture ou à la fourniture insuffisante des prestations ou services auxquels vous vous étiez engagés contractuellement, et résultant de l'insolvabilité ou la défaillance d'un intermédiaire, d'un correspondant français ou étranger, hôtelier ou transporteur.
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours, comportant des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**

- de toute prestation comportant l'affrètement de moyen de transport terrestre, maritime ou aérien, sauf si vous bénéficiez au titre de votre contrat de l'extension de garantie « Responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de séjour en qualité d'affréteur d'avions »,
- de risques de navigation maritime ou aérienne. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas en cas d'affrètement d'urgence nécessaire ou rapatriement de vos clients,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'annulation, par vos soins et avant le départ, du contrat de vente du voyage ou du séjour, selon les dispositions de l'article L.211-14 du Code du tourisme,
- Les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages et intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements.

Pour la garantie « Frais de prévention des sinistres » délivrée au chapitre 1 « Les garanties de base », paragraphe 1.3 des Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les frais de prévention engagés à la suite d'une surréservation c'est-à-dire lorsque le nombre de réservations est plus important que la quantité disponible,
- Les frais correspondants à des améliorations sans rapport ou excédant les engagements contractuels initiaux.

Il est précisé que le cumul des frais de prévention des sinistres et des indemnités versées aux tiers, y compris les frais supplémentaires supportés par vos clients résultant de l'insolvabilité ou la défaillance d'un intermédiaire, d'un correspondant français ou étranger, hôtelier ou transporteur lorsque votre Responsabilité civile professionnelle est engagée, ne peut excéder le montant de la garantie des dommages qui se seraient produits sans ces opérations de prévention.

#### Territorialité

Par dérogation au chapitre 5 « Etendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.1.2.2 « Etendue territoriale de vos garanties » des Dispositions générales précitées, la présente garantie s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier.

#### ETENDUE DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE

Par dérogation au Chapitre 5 « Etendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.2.2 « Pour toutes les autres garanties de responsabilités civiles prévues aux présentes Dispositions générales » des Dispositions Générales précitées,

la garantie :

- ne prend effet que le lendemain à 0 heure du jour de la délivrance de l'immatriculation par la commission d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours ;
- s'applique aux réclamations se rapportant à des prestations organisées ou vendues pendant la période de validité de votre immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

Toutefois, lorsque l'exécution de ces prestations (débutées alors que votre immatriculation et votre garantie étaient valides) se prolonge au-delà de la date d'expiration normale de votre garantie ou au-delà de la date de suspension ou de résiliation dans les cas visés par la loi (notamment en cas de non-paiement de la cotisation), la garantie est étendue aux réclamations relatives à de telles prestations à condition que ces réclamations soient formulées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'expiration, de suspension ou de résiliation de la garantie.

Le montant de la garantie subséquente est celui qui était en vigueur lors de l'exercice précédent la résiliation du contrat ou de la garantie ; il est affecté à l'ensemble de la période subséquente et ne couvre que les sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Ce montant de garantie est épousable au fur et à mesure des sinistres garantis pendant cette période.

## Responsabilité civile des hôtels et des restaurants

Les garanties que vous avez souscrites au titre des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises », s'appliquent à vos activités d'hôtellerie et de restauration telles que déclarées aux présentes Dispositions particulières.

### Responsabilité du fait des erreurs de réservation

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés aux tiers y compris aux clients et aux invités par suite d'erreurs ou d'omissions **lorsqu'elles sont exclusivement commises par vous ou par vos préposés** dans la réservation de chambres, de salles de réunions, de tables de restaurant.

**La garantie est strictement limitée au remboursement de la différence entre le montant total de la réservation et le montant des dépenses légitimement engagées et nécessaires pour obtenir pour la même durée, des services similaires dans un établissement situé dans la même région et dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gérant de fonds, y compris les frais de transport pour s'y rendre.**

### Responsabilité civile dépositaire

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que dépositaire en raison :

- du vol, de la destruction ou de la détérioration des vêtements, bagages et objets divers apportés par les voyageurs dans l'hôtel assuré en vertu des articles 1927 et 1952 à 1954 du Code civil,
- de vol, destruction, détérioration, disparition ou substitution :
  - des vêtements et objets divers apportés par les participants du fait de la location des salons ou salles de réunion de l'hôtel ou du restaurant pour l'organisation de réunions, conférences, journées de formation, séminaires,
  - des vêtements déposés au vestiaire mis à la disposition des clients du restaurant ou accrochés aux portemanteaux de la salle de restaurant,
  - des effets de vos clients du fait d'un service de blanchissage ou de nettoyage à sec.
  - des dommages matériels causés aux véhicules des voyageurs y compris aux objets laissés dans ces véhicules, stationnés dans les garages de l'hôtel ou sur des aires dont vous avez la jouissance privative, c'est-à-dire clos, gardés et réservés aux clients de l'hôtel.

Cette garantie est accordée en complément ou à défaut des garanties de votre contrat d'assurance « Dommages aux biens », dont les montants de garantie constituent des franchises applicables par sinistre au titre du présent contrat.

### Condition d'octroi de la garantie

Vous devez déclarer aux autorités de police, dès que vous en avez connaissance, tout vol commis au préjudice d'un de vos clients, voyageurs, participants.

**En cas de non-respect de cette condition, vous perdez le bénéfice de la garantie.**

### Responsabilité civile voiturier

Par dérogation aux exclusions du paragraphe 1.1.3 alinéas 1 et 2 « Votre responsabilité civile du fait des biens qui vous sont confiés » du Chapitre 1 « Les garanties de base du contrat » et 3.26 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à autrui par une collision survenue au cours de la prise en charge par vos préposés des véhicules de vos clients **exclusivement pendant la durée de leur déplacement pour les garer en un lieu de stationnement réglementaire et pour aller les rechercher.**

### Condition de garantie

Le préposé qui effectue le déplacement du véhicule du client doit être titulaire, depuis plus de 1 an, du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

**En cas de non-respect de cette condition, vous perdez le bénéfice de la garantie.**

**Cette garantie s'exerce pour :**

- Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux véhicules confiés à concurrence de 750.000 EUR par année d'assurance,
- Les dommages matériels causés aux objets transportés dans le véhicule à concurrence de 5.000 EUR par année d'assurance,
- Les autres dommages causés aux tiers en cours de circulation conformément à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code des assurances :
  - à concurrence des montants prévus à l'article R211-7 du Code des assurances pour les dommages corporels,
  - à concurrence des montants prévus au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises figurant aux présentes Dispositions particulières pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Cette garantie s'exerce **sous déduction d'une franchise de 1500 EUR par sinistre, applicable à l'ensemble des dommages.**

**Dommages résultant de cours de sport (y compris aquagym)**

Vos garanties sont étendues, **par dérogation à l'exclusion 3.36 du chapitre 3 « les exclusions communes à toutes les garanties »** des Dispositions générales précitées, à votre Responsabilité civile, à celle des enseignants et de vos préposés ainsi que celle des personnes admises à y exercer les activités qui y sont enseignées, en qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives, mentionné à l'article L.322-2 du Code du sport.

**Dommages résultant d'activités de prestations touristiques**

Vos garanties sont étendues à votre Responsabilité civile dans le cadre de vos activités de prestations touristiques en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L.211-18 §II-b) du Code du tourisme.

Pour l'application de ces garanties nous entendons **par assuré**, par dérogation à la définition des « assurés » mentionnée au lexique des Dispositions générales précitées, **les personnes physiques ou morales titulaires d'un certificat d'immatriculation au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage ou de séjours.**

**Définition spécifique**

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

**Forfait touristique**

Il s'agit d'une prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux types différents de services de voyage dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée si ces services sont soit :

- combinés par un seul professionnel avec conclusion d'un seul contrat de vente de voyage,
- achetés auprès d'un seul point de vente et choisis avant que le voyageur n'accepte de payer,
- vendus à un prix tout compris,
- annoncés sous la dénomination de forfait ou dénomination similaire (par exemple package, combiné),
- combinés après la conclusion d'un contrat avec la possibilité pour le voyageur de choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage,
- achetés auprès de différents professionnels grâce à des procédures de réservation en ligne liées.

Dans le cadre de votre activité de prestations touristiques, votre garantie Responsabilité civile professionnelle s'applique aux activités suivantes prévues par le Code du tourisme :

- la production, la vente ou l'offre à la vente ainsi que l'émission de bons ou coffrets comprenant :
  - des forfaits touristiques produits par vous-même,
  - des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage non produits par vous-même,
- la production de prestations de voyages liées c'est-à-dire la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés pour un même voyage ou séjour, couvrant au moins 24 heures ou une nuitée et entraînant la conclusion de contrats de vente séparés avec des prestataires individuels.

Au titre de ces activités, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés :

- exclusivement à vos clients, lorsque votre responsabilité contractuelle, résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un forfait touristique, d'un service de voyage ou de prestations de voyages liées commise par vous ou par les prestataires de services auxquels vous avez fait appel dans le cadre de ce forfait touristique,
- aux tiers, y compris vos clients, en dehors de votre responsabilité contractuelle visée ci-dessus, par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises par vous, par vos préposés ou toute personne dont vous devez répondre,
- aux documents, titres de transport ou bagages, qui vous sont remis dans et hors de l'enceinte de votre entreprise, et résultant :
  - de vol ou de détournement à condition qu'une plainte soit déposée,
  - d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau, et ce par dérogation à l'exclusion des Dispositions générales.

Il est précisé qu'une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne à votre service constitue un seul et même sinistre.

#### **Exclusion spécifique applicable à la présente garantie**

**En complément des exclusions spécifiques prévues aux chapitres 1 et 2 « Les garanties de base et les garanties optionnelles du contrat » et des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des dispositions générales, nous ne garantissons pas :**

**Pour l'ensemble des garanties :**

**- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**

- d'un avis défavorable de la commission de sécurité pour l'exploitation de votre établissement conformément à la réglementation des établissements recevant du public,
- d'activités d'amincissement et la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique,
- d'activités de centres de bronzage,
- d'activités d'ionisation ou d'électrostimulation à but thérapeutique ou utilisée à des fins non garanties,
- de la mise à disposition d'installations, de matériels ou d'appareils sportifs ou de remise en forme non homologués ou non conformes aux règles de sécurité et d'utilisation en vigueur,
- d'activités thermales et d'amincissement,
- de soins de beauté exceptés ceux réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux esthéticiennes, les activités d'ionisation, d'électrostimulation, de centres de bronzage,
- de la micro-abrasion, de la dermabrasion, de peelings médicaux ou chirurgicaux, de peelings cosmétiques aux acides de fruit (AHA) concentrés à plus de 10%, la réjuvénation et l'épilation au laser ou à la lampe à lumière intense pulsée, le massage et la gymnastique médicale au sens de l'article L.4321-1 du Code de la santé publique,
- de piercings, de tatouages, de dermopigmentation ou dermographie médicale à visée réparatrice ou reconstructrice.

Demeurent toutefois garantie, dans le cadre de votre activité d'institut de beauté, la pratique du maquillage permanent **sous réserve que :**

- vous ayez suivi avec succès une formation spécifique à ce type de maquillage,
- vous utilisez uniquement du matériel stérile unique et des pigments autorisés par la législation en vigueur.

**- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**

- des produits que vous avez fabriqués ou préparés, à l'exception des produits alimentaires que vous pouvez être amené à servir.

**- Les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages et intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements.**

**Pour la responsabilité civile dépositaire :**

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'un incendie, d'une explosion et d'un dégât des eaux en quelque lieu que ce soit,**
- **Les vols dont vous êtes l'auteur ou le complice ou dont votre conjoint vos ascendants et descendants sont auteurs ou complices,**
- **Les dommages causés aux objets précieux et objets d'art s'ils ne sont pas déposés dans un coffre-fort,**
- **Les dommages subis par les objets non déposés entre vos mains.**
- **Le contenu suivant des poches des vêtements et des sacs déposés au vestiaire ou accrochés aux portemanteaux du restaurant, des salons ou des salles de réunion :**
  - **espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit,**
  - **montres et articles de joaillerie en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses.**

Par métaux précieux, nous entendons l'argent, l'or et le platine.

Par pierres précieuses, nous entendons le diamant, l'émeraude, le rubis et le saphir.

**Pour la responsabilité civile voiturier :**

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**
  - **de la conduite par un préposé non autorisé par vous,**
  - **de la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux admis par l'article L.234-1 du Code de la route,**
  - **de la conduite sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou d'une drogue non prescrits médicalement (article L.235-1 du Code de la route),**
  - **du refus de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification exercées par les autorités compétentes (articles L 234-8 et L 235-3 du Code de la route),**
  - **du vol, de la perte, de la destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol du véhicule confié ou de ses clés.**
- **Les dommages subis par :**
  - **le conducteur,**
  - **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule confié,**
  - **les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions suffisantes de sécurité (articles R211-10 et A211-3 du Code des assurances).**
- **Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule confié n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages.**

**Pour les dommages résultant de cours de sport (y compris aquagym)**

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**
  - **d'activités physiques et sportives enseignées par des professeurs, entraîneurs, moniteurs, éducateurs non titulaires des diplômes visés à l'article L.212-2 du Code du sport,**
  - **de la pratique des sports et activités suivants :**
    - **sports aériens et toutes autres activités aériennes, y compris deltaplane, glisse aérotractée ou kite-surf, parapente, aérostats et montgolfières,**
    - **sauts dans le vide ou à l'élastique,**
    - **plongée ou pêche sous-marine, spéléologie,**

- activités en montagne nécessitant l'emploi de cordée, ski, bobsleigh,
- activités comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, y compris karting, minimotos, sauf dans le cadre de l'exploitation du Camping Saint Avit Loisirs 24260 ST-AVIT-DE-VIALARD : location de mini quads enfants et de quads adultes
- tir avec armes, airsoft, paint ball autre que sportif,
- activités équestres, sauf activité proposée en partenariat avec un club équestre (dument assuré pour son activité) SANS pratique de sauts d'obstacles ou de participations à des compétitions.

**Pour les dommages résultant d'activités de prestations touristiques**

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations subis par vous, vos ascendants et descendants,
- Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité lorsqu'au moment du fait dommageable :
  - Vous n'êtes pas immatriculé au registre de l'agence « Atout France » pour les activités déclarées (article L.141.-3 du Code du tourisme). Toutefois, la garantie est étendue aux faits survenus entre la date du dépôt de la demande d'immatriculation et sa date de délivrance,
- ou
  - Que votre immatriculation est radiée application de l'article R.211-24 du Code tourisme,
  - Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés à vos représentants légaux, à vos collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
  - Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage,
  - Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux,
  - Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours, comportant des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires,
  - Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
    - de toute prestation comportant l'affrètement de moyen de transport terrestre, maritime ou aérien,
    - de risques de navigation maritime ou aérienne.
- Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas d'affrètement d'urgence nécessaire ou rapatriement de vos clients.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'annulation, par vos soins et avant le départ, du contrat de vente du voyage ou du séjour, selon les dispositions de l'article L 211-14 du Code du tourisme,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'organisation :
  - de concentrations, manifestations ou compétitions d'engins ou de véhicules aériens ou nautiques ou de véhicules terrestres à moteur (article R.331-18 du Code du sport),
  - d'épreuves, courses ou compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-6 du Code du sport),
  - de manifestations ou de compétitions d'engins ou de véhicules aériens ou nautiques donnant lieu à un classement reconnu par les fédérations sportives nationales ou internationales concernées
  - d'exhibitions ou de démonstrations de véhicules aériens, avec ou sans baptêmes de l'air, ou de l'organisation de sports aériens,

- **Les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages et intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements.**

#### Territorialité

Conformément aux dispositions du chapitre 5 « Etendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.1.2.2. « Responsabilité civile professionnelle » des Dispositions générales précitées, les présentes garanties s'appliquent aux sinistres survenus au cours ou du fait de prestations de services auxquelles vous vous êtes engagés vis-à-vis de vos clients situés en France métropolitaine, Principauté de Monaco, Etats membres de l'Union européenne, Suisse, Norvège, Liechtenstein, Islande, Vatican et Saint-Marin.

#### Ne sont pas garantis :

- **les sinistres résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situées en dehors de la France et de la Principauté de Monaco,** sauf si mention contraire en est faite aux présentes Dispositions particulières.

**Il est rappelé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne vous dispense pas de l'obligation de vous assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.**

Les présentes garanties s'exercent à concurrence des montants et sous réserve des franchises, prévus au tableau récapitulatif des garanties ci-dessous.

#### Activités liées à la gestion-exploitation de terrains de camping-caravaning

Il est convenu que sont couverts au titre du présent contrat les dommages résultants des activités liées la gestion-exploitation de terrains de camping-caravaning, tels que :

- garderies d'enfants
- plages, piscines et plans d'eau
- présence d'animaux domestiques ou ferme
- location à la clientèle de matériels : tentes, caravanes, bungalow, matériels de loisirs (parasols, cabines de plages, voitures à pédales, cycles, matériel nautique, mini-quads...)
- organisation de fêtes, soirées d'animation, jeux, activités sportives, projection de film
- sauna, jacuzzi, massages, fitness
- commerce de biens de consommation courante, y compris bouteilles de gaz : supérette
- restauration, buvettes
- air de jeux pour enfants, toboggans
- promenades cyclistes ou pédestres encadrés
- cours de cuisine
- organisation d'activités et sorties réalisées par des prestataires extérieurs
- mise à disposition de piscine au profit des communes, sans surveillance réalisée par les assuré
- exploitation d'un parcours accrobranche sur le site du Camping de Fonrives (37210 RIVES)
- dans le cadre de l'exploitation de la piscine du camping T Hop au Pays-Bas :
- . mise à disposition de la piscine à des écoles privées avec des cours de natation dispensés par des enseignants desdites écoles privées
- . cours d'aquarobic dispensé par les salariés de notre assuré au profit des clients extérieurs au camping
- dans le cadre de l'exploitation du Camping Saint Avit Loisirs 24260 ST-AVIT-DE-VIALARD : location de mini quads enfants et de quads adultes

## Clause(s) d'exclusion(s)

### Exclusion des frais de « dépose-repose »

**Par dérogation au chapitre 1 « Les garanties de base du contrat » des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises » et conformément au tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises ci-après, nous ne garantissons pas les frais de dépose-repose survenus après livraison de produits ou achèvement de travaux.**

Par frais de dépose-repose, nous entendons :

les dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés, ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

### Exclusions spécifiques à l'ensemble des activités

**Les garanties du présent contrat sont acquises SOUS RESERVE :**

- que les personnels encadrant, moniteurs, maîtres-nageurs soient titulaires des diplômes et qualifications appropriés aux activités exercées et imposés par la réglementation, notamment CQP cordiste et travail en hauteur pour l'exploitation d'un parcours accrobranche
- que l'ensemble des installations et matériels exploitées répondent aux normes de sécurité en vigueur, y compris Européennes (notamment NF EN 15567-1 et NF EN 15567-2 pour l'exploitation d'un parcours accrobranche)
- que l'ensemble des installations exploitées fassent l'objet des contrôles et vérifications imposées par la réglementation en vigueur, par des organismes agréés, y compris contrôle phytosanitaire dans le cadre de l'exploitation d'un parcours accrobranche
- que les activités soient pratiquées dans le respect de la réglementation et des normes de sécurité en vigueur, et avec du matériel et des équipements de protection individuel (EPI) répondant aux normes en vigueur (notamment AFNOR)

**SONT EXCLUES des garanties du contrat :**

- les activités d'exploitation de discothèques, night clubs ou bars de nuit
- les activités d'exploitation de centre équestre
- les activités d'exploitation de parcours accrobranche, autres que ceux mentionnés ci-dessus
- les contestations relatives à l'état des matériels et équipement loués que vous effectuez lors de leurs remises ou restitutions

## Clause(s) de déclaration(s)

### Assurance Responsabilité civile professionnelle des sous-traitants

#### Condition d'octroi de la garantie

Vous vous engagez pour l'ensemble de vos prestations confiées à des sous-traitants à vérifier annuellement que ceux-ci sont régulièrement garantis au titre de leur responsabilité civile professionnelle.

Nous pourrons à tout moment vous réclamer la production de leur attestation d'assurance.

**A défaut de respecter cette condition, vous perdez le bénéfice de la garantie.**

## Liste des campings situés en France exploités en propre

- Camping Val de Durance, les routes, 84160 CADENET
- Les Rives du Lubéron 84460 CHEVAL BLANC
- La presqu'île 84430 SAINT MANDRIER
- Camping Les Sablines, Chemin de Montilles, 34350 VENDRES
- Camping « les lacs du Verdon », 4 étoiles, Domaine du Roquelande 83630 REGUSSE
- Camping « Green Park3, 4 étoiles 159 Vallon des Veaux 06800 CAGNES SUR MER
- Camping « Todos » 3 étoiles, 159 Bis Vallon des Veaux 06800 CAGNES SUR MER
- Camping « Ker Ys », 3 étoiles Chemin des Dunes Pentrez Plage 29550 SAINT NIC
- Camping la Palmeraie, 3 étoiles 66400 TORREILLES
- Camping « Le val d'Ussel », 4 étoiles 24200 PROISSANS
- Camping de Val de Cesse 11120 MIREPEISSET
- Camping Aqua E Sole 20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO
- Camping Le Soleil des Landes Route des Lacs 40170 LIT ET MIXE
- Camping Les Vieilles Forges 08500 LES MAZURES
- Camping Marina d'Erba Rossa Route de la Mer 20240 GHISONACCIA.
- Camping Paris Est Boulevard des Allies 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
- Camping du Val d'Aran Avenue Gallieni D559 83110 SANARY SUR MER
- Camping Dune Du Soleil380 Chemin de l'Arette 34340 MARSEILLAN
- Camping La Baie des Anges Chemin de Plaines Chemin de Plaines Barrones 13600 LA CIOTAT
- Camping Marina Paradise à COGOLIN PLAGE
- Camping des Naiades, Domaine des Naiades 655 Chemin des Mûres 83310 GRIMAUD
- Camping des Menhirs, Allée Saint Michel 56343
- Camping de la Vallée, 88 route de la Vallée, 14510 HOULGATE
- Camping Saint Avit Loisirs, 24260 ST-AVIT-DE-VIALARD
- Camping le Soleil de la Méditerranée, 12 rue st beuve, 66750 ST CYPRien
- Camping Les Peupliers, avenue des anneaux du Roussillon, 66141 LE CANET EN ROUSSILLON
- Camping Le Bosquet, avenue des anneaux du Roussillon, 66141 LE CANET EN ROUSSILLON
- Camping Le Napoléon, 1171 avenue de la Méditerranée, 34450 VIAS
- Camping La Chapelle, avenue du tech, 66700 ARGELES SUR MER
- Camping la Croix du Vieux Pont, 8 rue de la fabrique, 02290 BERNY RIVIERE
- Camping La Presqu'île, avenue de la presqu'île, 66420 PORT BARCARES
- Camping Le Clarys Plage, 77 avenue des épines, 85160 ST JEAN DE MONTS
- Camping Côté Mer, 630 bd du bon puits, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
- Camping de la Yole, avenue de la méditerranée 34350 VALRAS PLAGE
- Camping de Fonrives, 37210 RIVES
- Domaine de la Brèche, 5 impasse de la Brèche 49730 Varennes sur Loire
- Camping Le Port de Plaisance, 7 route du port de plaisance, lieu-dit Pard Poullou, 29950 Clohars Fouesnant
- Camping l'Albizia, 3 avenue du Général de Gaulle, 66700 ARGELES SUR MER

# Tableau récapitulatif des plafonds des garanties

Conformément au paragraphe 4.2.2.2 du chapitre 4 « Les modalités d'application de la Défense et recours » des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises », il est rappelé que les frais de procès et autres frais de règlement dans le cadre de la garantie Défense pénale et recours viennent en déduction des montants de garanties ci-dessous :

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	Garanti OUI / NON	Montants maximums de garanties	Franchises par sinistre
<b>Responsabilité civile générale (Responsabilité civile exploitation – Responsabilité civile professionnelle – Responsabilité civile après livraison de vos produits / après achèvement de vos prestations / après achèvement de vos travaux):</b>	OUI		
<b>Tous Dommages confondus (corporels, matériels, immatériels consécutifs confondus) autres que ceux visés au paragraphe « garanties de frais » ci-après, dont :</b>	OUI	<b>12 000 000 EUR</b> par année d'assurance	
- Dommages corporels	OUI	<b>12 000 000 EUR</b> par année d'assurance	<b>10 000 EUR</b>
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	OUI	<b>3 000 000 EUR</b> par année d'assurance	<b>5 000 EUR</b>
- Dommages immatériels non consécutifs	OUI	<b>500 000 EUR</b> par année d'assurance	<b>5000 EUR</b>
- Dommages aux biens confiés (dommages matériels et immatériels consécutifs - §1.1.3 des Dispositions générales ) y compris Responsabilité Civile Dépositaire	OUI	<b>300 000 EUR</b> par sinistre	<b>5 000 EUR</b>
- Dommages liés à l'utilisation de drones – (Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs § 1.1.5 des Dispositions générales )	OUI	<b>500 000 EUR</b> par année d'assurance	<b>1 500 EUR</b>
<b>Faute inexorable (Dommages corporels - §1.1.1.1 a) des Dispositions générales )</b>	OUI	<b>2 000 000 EUR</b> par année d'assurance	<b>Néant</b>
<b>Responsabilités du fait des risques environnementaux ( §1.1.8 des Dispositions générales (tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels y compris en cas d'action de groupe § 1.1.7.1 b) des Dispositions générales ) dont :</b>	OUI	<b>1 000 000 EUR</b> par année d'assurance <b>(1)</b>	<b>1 500 EUR</b>
- Atteinte accidentelle à l'environnement – § 1.1.8 des Dispositions générales (tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels)	OUI	<b>750 000 EUR</b> par année d'assurance	<b>1 500 EUR</b>
<u>dont</u> frais d'urgence	OUI	<b>150 000 EUR (2)</b> par année d'assurance	<b>1 500 EUR</b>
<u>dont</u> frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers	OUI	<b>150 000 EUR (2)</b> par année d'assurance	<b>1 500 EUR</b>
- Responsabilité civile / préjudice écologique accidentel (dommages corporels, matériels et immatériels - §1.1.8.2 des Dispositions générales )	OUI	<b>200 000 EUR (2)</b> par année d'assurance	<b>1 500 EUR</b>
- Responsabilité Environnementale (§1.1.8.3 des Dispositions générales )	OUI	<b>150 000 EUR (2)</b> par année d'assurance	<b>1 500 EUR</b>
<b>Responsabilité civile voiturier (selon dispositions de la clause)</b>	NON		

Tableau récapitulatif des plafonds des garanties I Dispositions particulières

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	Garanti OUI / NON	Montants maximums de garanties	Franchises par sinistre
<b>Responsabilité civile des professions médicales et paramédicales</b> (selon dispositions de la clause Extension activités thalassothérapie)	NON		
<b>Garanties de frais</b>			
Frais de prévention (§1.3 des Dispositions générales)	OUI	100 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais de reconstitution des documents et médias confiés (§2.2.2 des Dispositions générales)	NON		
Frais de remplacement d'un collaborateur clé (§ 2.2.5 des Dispositions générales) <i>dont :</i>	NON		
- Frais liés au surcoût salarial		30 000 EUR par année d'assurance	
Frais de retrait engagés par des tiers ou par l'assuré (§2.2.1 des Dispositions générales)	NON		
Frais d'image et frais des consultants en gestion de crise (§ 2.2.3 des Dispositions générales)	OUI	50 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais de publicité en cas d'action de groupe en droit de la consommation – en matière environnementale ou en matière d'atteintes aux données à caractère personnel (§ 1.1.7 des Dispositions générales)	OUI	15 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais liés à l'e-reputation (§ 2.2.4 des Dispositions générales)	OUI	15 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais du fait d'une atteinte aux données à caractère personnel (§ 2.2.6 des Dispositions générales)	OUI	15 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais des consultants spécialisés en protection de l'environnement (§ 2.2.7 des Dispositions générales)	NON		
<b>Défense civile et défense pénale et recours</b>			
Défense civile – Frais et honoraires (§4.1 des Dispositions générales )	OUI	Inclus dans le montant de la garantie Responsabilité civile mise en jeu	Selon la franchise de la garantie de Responsabilité civile mise en jeu
Défense pénale et recours - Frais et honoraires pris en charge quel que soit le nombre de victimes (§4.2 des Dispositions générales )	OUI	50 000 EUR par année d'assurance	Seules entrent dans la garantie Recours, les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 500 EUR

(1) Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement.

Tableau récapitulatif des plafonds des garanties I Dispositions particulières

(2) Ce montant ne se cumule pas avec celui prévu ci-avant pour les « Frais de prévention des sinistres de Responsabilité civile ».

# Votre cotisation

## Modalité de détermination de la cotisation annuelle

### Cotisation forfaitaire

La cotisation de votre contrat sera forfaitaire (chapitre 8 « Votre cotisation », paragraphe 8.1.1 des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises »).

Elle se décomposera comme suit :

**175.000,00 EUR HT**, dont 3,65 EUR au titre de la garantie « Défense pénale et recours ».

Cette cotisation tient compte du montant de votre chiffre d'affaires de **530.000.000 EUR HT** que vous nous avez déclaré pour la souscription de votre contrat.

**Vous vous engagez à nous déclarer toute variation de votre chiffre d'affaires dès que ce dernier atteindra un montant de 610.000.000 EUR HT, seuil à partir duquel votre cotisation sera révisable ( paragraphe 8.1.2 des Dispositions générales précitées).**

**Elle sera ajustable en fin d'année au taux de 0,287 % du chiffre d'affaires HT réalisé par l'ensemble des assurés, sans que cet ajustement ne puisse aboutir à une cotisation inférieure à 175.000,00 EUR HT**

**A défaut de ladite déclaration de votre part, nous pourrons faire application des sanctions prévues au paragraphe 7.1 des Dispositions générales.**

### Détail de votre cotisation

#### Point de Gestion : N21

Date d'effet : 01/10/2023

Date d'échéance annuelle principale :

Périodicité de la cotisation : Semestrielle

Cotisation nette annuelle de base : 175.000,00 EUR (à laquelle s'ajoutent les frais et taxes en vigueur à l'échéance),  
dont au titre de la garantie Défense pénale et recours : 3,65 EUR.

Frais : 50,00 EUR

Taxes : 17.220,54 EUR

**Cotisation annuelle totale perçue : 192.270,54 EUR**

Cotisation nette comptant : 87.500,00 EUR du 01/10/2023 au 31/03/2024,

dont au titre de la garantie Défense pénale et recours : 1,83 EUR

Frais : 25,00 EUR

Taxes : 8.610,27 EUR

**Cotisation comptant totale perçue : 96.135,27 EUR**

## Composition du contrat - Durée - Signatures des parties

Vous reconnaissiez avoir reçu un exemplaire :

- de l'offre d'assurance préalablement établie
- des présentes Dispositions particulières, comprenant le tableau récapitulatif des garanties et des franchises
- des Dispositions générales "Allianz Responsabilités des entreprises" - Réf. REG36644 - V04/22
- de l'Annexe « RC - Extension de garantie LPS2022V1.0 »
- de l'Annexe « RC - Programme international 2022V1.0 »

Vous reconnaissiez les accepter et avoir été informé que :

- **toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des assurances,**
- les contrôles que le Groupe Allianz est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat,
- **sont exclus de votre indemnisation toutes les indemnités fondées sur, résultant de, ou ayant pour origine le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme,**
- la gestion de votre garantie Défense pénale et recours est confiée à Allianz IARD - Service Défense pénale et recours - TSA 71016 – 92087 La Défense Cedex,
- les relations clients :
  - En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.
  - Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à : Allianz Relations Clients - Case courrier S 1803 – 1 cours Michelet – CS 30051- 92076 Paris La Défense Cedex; e-mail : clients@allianz.fr.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou LMA – TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

### La protection de vos données personnelles

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à votre courtier et aux entreprises du Groupe Allianz; mais également aux différents organismes et partenaires en lien avec les entreprises du Groupe Allianz.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document.

Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

J'accepte de recevoir les offres commerciales personnalisées distribuées par mon courtier

Oui

Non

Le ciblage des offres commerciales peut être automatisé et basé sur des profils de clients ou de prospects.

Pour plus de détail, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les dispositions générales ou notices d'information et les sites internet d'Allianz et de votre courtier.

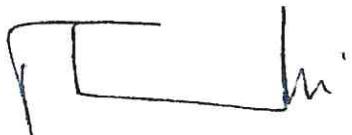
Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

**La durée du contrat est de : UN AN avec tacite reconduction**

**Préavis de résiliation : Deux mois**

**Etabli en 4 exemplaires, à Lyon, le 11/01/2024**

Pour Allianz



Frédéric BACCELLI  
Underwriting Agency (UWA)

Signature du Client

